

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017- 006

<p><i>Pétitionnaire</i> : FFME <i>Nature de la demande</i> : Travaux <i>Localisation</i> : Calalongue – La Poulidette <i>Nature des Travaux</i> : Pose d'ancrages tests d'escalade</p>
--

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la FFME représentée par Vincent Vilmer, en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la FFME représentée par Vincent Vilmer est autorisée à réaliser les tests d'ancrages d'escalade à Calalongue dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La FFME devra prévenir le Parc 7 jours avant le début des travaux à [contact@calanques-parcnational.fr](mailto:contact@calanques-parcnational.fr).
2. L'installation des ancrages sera organisée avec le Parc.
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
4. Les dispositifs seront implantés de façon aléatoire sur la roche (éviter une disposition trop géométrique qui s'intègre difficilement dans le milieu naturel). Dans la mesure du possible, le matériel installé sera mat.
5. L'accès au site se fera par le sentier sans aucun véhicule.
6. Les ancrages seront retirés à la fin de l'expérimentation. Le Parc sera prévenu 7 jours à l'avance de leur retrait.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 janvier ~~au~~ 15 février 2017. Les ancrages pourront rester jusqu'à la fin de l'expérimentation.

### Article 4

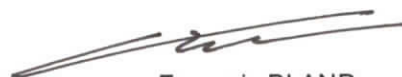
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 5 janvier 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.